

NUAGES COIFFURE

Société à responsabilité limitée à associé unique

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 9 rue de Versailles

78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

RCS VERSAILLES

Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

Statuts constitutifs en date du 27 juillet 2026

LA SOUSSIGNÉE :

Madame Stéphanie SAULAS, née le 19 février 1977 à Blois (Loir-et-Cher), de nationalité française, demeurant 8 rue Maurice Ravel 78390 Bois d'Arcy, liée par un pacte civil de solidarité, soumis au régime de la séparation des patrimoines,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée à associé unique qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par la soussignée une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. Lorsqu'elle ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique » ; la société est alors régie par les dispositions applicables à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, l'associé unique exerçant les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés et aux assemblées générales, ainsi qu'il est dit à l'article ARTICLE 15 – des présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de société à responsabilité limitée.

L'adoption ou la conservation de la forme unipersonnelle n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ; la réunion de toutes les parts sociales en une seule main ou l'entrée de nouveaux associés dans la société n'emporte pas davantage transformation de la société.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'exercice de l'activité de coiffure, mixte ou non mixte, en salon, à domicile ou en tout autre lieu;
- l'achat et la vente de tous produits capillaires, cosmétiques, de parfumerie, accessoires et produits se rapportant aux activités ci-dessus ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.
- La vente de tous produits et accessoires se rapportant aux activités ci-dessus ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est la suivante :

NUAGES COIFFURE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **9 rue de Versailles – 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT.**

Il pourra être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective extraordinaire des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 août 2027**. En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de formation et repris par elle seront rattachés à ce premier exercice.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – APPORTS

Madame Stéphanie SAULAS, associée unique, apporte à la société une somme en numéraire de **MILLE (1.000) euros**.

Cette somme a été intégralement libérée et déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse d'Épargne, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire, sur présentation de la liste de l'associée unique mentionnant la somme versée par elle.

Soit au total des apports en numéraire formant le capital social : **MILLE (1.000) euros**.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1.000) euros**, divisé en **MILLE (1.000) parts sociales d'UN (1) euro** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

En rémunération de l'apport visé à l'article ARTICLE 7 – ci-dessus, les MILLE (1.000) parts sociales, numérotées de 1 à 1.000, sont attribuées en totalité à Madame Stéphanie SAULAS, associée unique, qui le reconnaît et l'accepte.

L'associée unique déclare que les parts sociales ainsi créées correspondent bien à son apport et qu'elles ne sont pas susceptibles de revendication par un tiers.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, pris parmi eux ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

La location des parts sociales est interdite.

2. Augmentation et réduction du capital

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions prévues à l'article ARTICLE 10 – ci-après, sauf si la société ne comprend qu'un seul associé.

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique, pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de

toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – AGREMENT – NANTISSEMENT

Toute transmission de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de transmission au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Tant que la société ne comprend qu'un seul associé, les cessions et transmissions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre les associés de la société, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière que ce soit, excepté en cas de fusion ou de scission, que sous réserve de l'agrément donné dans les conditions ci-après.

Procédure d'agrément

Le projet de cession ou d'opération portant transfert, immédiatement ou à terme, sous quelque forme que ce soit (cession, donation, échange, apport...), d'une ou plusieurs parts, en pleine propriété ou non, à un tiers, est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

L'agrément est obtenu à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales. L'associé cédant prend part au vote, sa personne et ses parts étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Refus d'agrément

Le refus d'agrément doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'associé cédant.

a/ Sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant, à défaut d'accord contraire des parties, et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. À la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

b/ La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

c/ Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir des stipulations des paragraphes a/ et c/ ci-dessus, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

À cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions prévues au présent article pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Liquidation de communauté

En cas de liquidation de communauté, le conjoint ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions prévues ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce, sauf s'il a d'ores et déjà la qualité d'associé.

En cas de refus d'agrément, les autres associés doivent acheter ou faire racheter les parts du conjoint non agréé. À défaut d'y procéder dans les délais impartis, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, les héritiers ne peuvent devenir associés qu'après avoir été agréés dans les conditions prévues ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce, sauf s'ils ont d'ores et déjà la qualité d'associé.

Les héritiers évincés ont droit à la valeur des droits sociaux du défunt, déterminée au jour du décès dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à la société et à chaque associé. La procédure d'agrément décrite au présent article s'applique en cas de nantissement.

En cas de réalisation forcée des parts nanties, alors que l'agrément a été refusé ou que la notification du projet de nantissement n'a pas été faite, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 11 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société des sommes nécessaires à celle-ci.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés ou décision de l'associé unique, soit par accord entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions prévue à l'article ARTICLE 12 – ci-après.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le ou les gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée générale statue sur ce rapport, étant précisé que le ou les gérants ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, il est statué sur les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société selon les dispositions légales applicables.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérants et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions, conformément à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – GERANCE

ARTICLE 13 – GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non.

Nomination

Le ou les gérants sont nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés dans les conditions fixées par l'article L. 223-29 du Code de commerce. La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui le ou les nomme.

Est nommée première gérante de la société, pour une durée non limitée : **Madame Stéphanie SAULAS**, née le 19 février 1977 à Blois (Loir-et-Cher), de nationalité française, demeurant 8 rue Maurice Ravel 78390 Bois d'Arcy, laquelle déclare accepter lesdites fonctions et n'être frappée d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction faisant obstacle à sa nomination.

Fin des fonctions

Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, mais ils doivent en informer par écrit chacun des associés trois (3) mois à l'avance.

Ils sont révocables pour justes motifs par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés représentant les trois quarts du capital et des droits de vote. Il ne peut être organisé de deuxième consultation concernant la révocation du gérant.

Rémunération

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le ou les gérants peuvent recevoir un traitement dont le montant et les modalités sont déterminés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Il(s) pourra(ont) être remboursé(s) des frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique. La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés ou l'associé unique, les pouvoirs de la gérance ne font l'objet d'aucune limitation statutaire : le ou les gérants peuvent accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont habilités à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE IV : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Décisions de l'associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs et compétences dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés et aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Ses décisions, prises au lieu et moment qu'il juge opportuns, sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les conditions réglementaires. Toutes les stipulations des présents statuts relatives aux décisions collectives des associés, à leur convocation, à leur tenue, aux quorums et aux majorités, s'entendent, en présence d'un associé unique, comme visant les décisions unilatérales de celui-ci.

2. Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, postale ou par voie électronique, adressée à chacun des associés, ou selon toute autre modalité légalement prévue, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans les conditions réglementaires. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (postale ou électronique). Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. La réponse est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (postale ou électronique). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés autres que celles relatives à la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, les décisions relatives à la révocation de la gérance ne peuvent faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant modification des statuts, ainsi que celles prévues par les présents statuts.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart (1/4) des parts et, sur deuxième convocation, un cinquième (1/5) de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, conformément à la législation en vigueur :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant et, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros, la transformation en société anonyme, sont décidées à la majorité absolue ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 16 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Préalablement à toute consultation des associés, les associés ont accès au siège social de la société et peuvent procéder à la consultation des documents mentionnés à l'article L. 223-26 du Code de commerce.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 17 – COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit lorsque cela est imposé par la réglementation en vigueur. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie. À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique approuve les comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, dans les conditions prévues par la loi ; lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans ce même délai, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes, conformément à l'article L. 223-31 du Code de commerce.

ARTICLE 18 – AFFECTATION DES RESULTATS – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale ou l'associé unique peut prélever toute somme qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être attribué aux associés sous forme de dividendes.

En outre, l'assemblée générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision de distribution ou, à défaut, par le ou les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 19 – CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et, le cas échéant, suppléants, seront désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société, ou sur désignation volontaire.

ARTICLE 20 – REGIME FISCAL

La société, société à responsabilité limitée dont l'associée unique est une personne physique, relève de plein droit du régime fiscal des sociétés de personnes prévu à l'article 8 du Code général des impôts.

L'associée unique déclare que la société optera pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions prévues aux articles 206, 3 et 239 du Code général des impôts. Cette option sera notifiée au service des impôts compétent dans les formes et délais légaux et réglementaires.

À compter de la prise d'effet de cette option, la société sera soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

TITRE V : DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce. Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers, sont désignés par l'associé unique ou à la majorité en capital des associés, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire. Les pouvoirs du liquidateur, ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs, sont déterminés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés ou l'associé unique, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts ou attribué en totalité à l'associé unique.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique : dans ce cas, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions légales.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, ou entre l'associé unique et la société, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VI : PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 23 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, l'associée unique donne mandat à la gérante de prendre, pour le compte de la société en formation, les engagements qui seraient nécessaires jusqu'à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Cette immatriculation emportera, de plein droit, reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour accomplir toutes les formalités légales de publicité et d'immatriculation.

Fait en signature électronique

Le 27 juillet 2026,

L'associée unique et gérante

Madame Stéphanie SAULAS

(signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérante »)

27 juillet 2026

Lu et approuve, bon pour acceptation des fonctions de gérante

Signé par :

5AB0C0AFE0B9449...

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

Conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Ouverture d'un compte bancaire.

27 juillet 2026

Signé par :

5AB0C0AFE0B9449...